La filière <u>Médico-sociale</u> regroupe plusieurs cadres d'emplois déclinés comme suit et dont les missions principales sont :

▶ ATSEM (catégorie C) → appartenant à la communauté éducative, l'ATSEM est chargé d'assister l'enseignant pour l'accueil et l'hygiène des enfants des classes maternelles ou enfantines ainsi que de la préparation et la mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement à ces enfants ; il peut participer d'une part à la mise en oeuvre des activités pédagogiques prévues par les enseignants et sous la responsabilité de ces derniers, et d'autre part les assister dans les classes ou établissements accueillant des enfants à besoins éducatifs particuliers.

En outre l'ATSEM peut être chargé de la surveillance des enfants des classes maternnelles ou enfantines dans les lieux de restauration scolaire et être également chargé, en journée, d'animation dans le temps périscolaire ou lors des accueils de loisirs en dehors du domicile parental de ces enfants.

► Agent social (catégorie C) → peut occuper un emploi soit d'aide ménagère ou d'auxiliaire de vie, soit de travailleur familial.

En qualité d'aide ménagère ou auxiliaire de vie, l'agent social est chargé d'assurer des tâches et activités de la vie quotidienne auprès de familles, de personnes âgées ou de personnes handicapées, leur permettant ainsi de se maintenir dans leur milieu de vie habituel. En qualité de travailleur familial, il est chargé d'assurer à domicile des activités ménagères et familiales, soit au foyer des mères de famille, qu'il aide ou qu'il supplée soit auprès de personnes âgées, infirmes ou invalides, contribuant ainsi à maintenir ou à rétablir l'équilibre dans les familles où il intervient.

Par ailleurs, il peut également assurer des tâches similaires dans des établissements d'accueil et d'hébergement pour personnes âgées ou handicapées, et remplir des missions d'accueil et de renseignement du public des services sociaux.

- ▶ Auxiliaire de puériculture (catégorie C) → réalise, sous la responsabilité de l'infirmière, de la puéricultrice ou de la sage-femme et en collaboration avec elles, des soins de prévention, de maintien d'éducation à la santé, et mène les activités d'éveil qui contribuent au développement de l'enfant, individuellement et en groupe.
- ▶ Auxiliaire de soins (catégorie C) → peut exercer l'une de ces 3 spécialités : aide-soignant, aide médico-psychologique ou assistant dentaire.

Aide-soignant, il collabore à la distribution des soins infirmiers. Aide médico-psychologique, il participe aux tâches aidant le résident, la personne handicapée ou âgée dépendante dans les actes de la vie quotidienne et met en oeuvre des activités d'animation sous la responsabilité de l'éducateur ou tout autre technicien formé à cet effet. Assistant dentaire, il est responsable de l'hygiène et de l'asepsie du cabinet dentaire et assiste le dentiste dans l'exécution des soins dispensés par ce dernier.

▶ Moniteur éducateur et intervenant familial (catégorie B) → au domicile habituel ou de substitution, ou en établissement, il exerce ses missions en matière d'aide et d'assistance à l'enfance, et en matière d'intervention sociale et familiale. Il participe ainsi à la mise en oeuvre des projets sociaux, éducatifs et thérapeutiques, s'occupant de personnes handicapées, inadaptées ou en danger d'inadaptation, en difficulté d'insertion ou dépendantes ; il participe également à l'action éducative, à l'animation et à l'organisation de la vie quotidienne des personnes dans le secteur de l'éducation spécialisée.

- ▶ Infirmier territorial (catégorie B) → les membres du cadre d'emplois exercent leurs fonctions dans les collectivités et établissements publics visés à l'article 2 de la Loi du 26 janvier 1984.
- ► Technicien paramédical (catégorie B) → exerce, selon sa spécialité, des activités de rééducation ou médicotechniques pour les pédicures podologues, les masseurs kinésithérapeutes, les psychomotriciens, les ergothérapeutes, les orthophonistes, les orthoptistes, les diététiciens et les techniciens de laboratoire médical
- ► Educateur de jeunes enfants (catégorie A) → chargé de mener des actions qui contribuent à l'éveil et au développement des enfants d'âge préscolaire, il peut intervenir auprès d'enfants éloignés de leurs parents ou confiés à un établissement ou service de protection de l'enfance, en liaison avec les autres personnels éducatifs et sociaux ainsi que les travailleurs sociaux avec l'équipe soignante et les familles.

Il peut également exercer des fonctions de direction au sein d'un établissement ou service d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

- ▶ Assistant socio-éducatif (catégorie A) → a pour mission d'aider les patients, les personnes accueillies et les familles qui connaissent des difficultés sociales, à prévenir ou surmonter ces difficultés, à maintenir ou retrouver leur autonomie et, si nécessaire, à faciliter leur insertion sociale et professionnelle, en relation avec les intervenants du secteur social et médico-social, du secteur éducatif, du secteur de l'emploi et du secteur de la santé.
- ▶ Infirmier territorial en soins généraux (catégorie A) → exerçant ses fonctions dans les collectivités ou établissements publics, il est chargé de soins infirmiers sur prescription ou conseil médical et participe à différentes actions notamment en matière de prévention, d'éducation de la santé et de formation ou d'encadrement.
- ▶ Puéricultrice cadre de santé (catégorie A) → anime et coordonne les activités des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans relevant des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics ; encadre les personnels de ces établissements et services d'accueil, et définit les orientations relatives aux relations avec les institutions et avec les familles.

En outre, elle peut exercer dans les départements des fonctions de responsable d'unité territoriale d'action sanitaire et sociale ou occuper les emplois de responsable de circonscription et de conseiller technique.

▶ Puéricultrice territoriale (catégorie A) → exerce ses fonctions dans les régions, les départements, les communes et leurs établissements publics, dans le cadre notamment de la protection maternelle et infantile ainsi qu'au sein des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans relevant de ces collectivités ou établissements publics.

Par ailleurs, elle peut exercer les fonctions de directrice d'établissement ou service d'accueil précités.

► Conseiller socio-éducatif (catégorie A) → participe à l'élaboration des projets thérapeutiques, éducatifs ou pédagogiques des services des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, et y encadre notamment des agents sociaux et éducatifs.

Par ailleurs, il peut être amené à diriger un établissement d'accueil et d'hébergement pour personnes âgées ou âgées dépendantes, et dans les départements, il peut occuper un emploi de responsable de circonscription et de conseiller technique.

Par ailleurs, s'il est conseiller supérieur socio-éducatif, il encadre les fonctionnaires de grade inférieur du cadre d'emplois et les personnels socio-éducatifs, et dirige une ou plusieurs circonscriptions d'action sociale ou services d'importance équivalente dans un établissement ou une collectivité. Et sous l'autorité du Directeur Général des Services, il est responsable de l'organisation et du fonctionnement du service social et du service socio-éducatif.

Quant au conseiller socio-éducatif hors classe, il apporte en plus son expertise de haut niveau tout en coordonnant, animant et dirigeant plusieurs circonscriptions d'action sociale ou services d'importance équivalente, et toujours sous l'autorité du Directeur Général des Services.

- ▶ Médecin (catégorie A) → participe au parcours de santé de la population en lien avec les autres acteurs de santé et conçoit, met en oeuvre des projets de santé publique, de promotion et de prévention sur son territoire d'intervention. Il participe également à l'élaboration et à l'exécution de la politique départementale, communale ou intercommunale (politique de la famille et de l'enfance, personnes âgées, handicapées, précarité, sécurité, santé publique, etc...) et a vocation à diriger les services communaux d'hygiène et de santé ainsi que les services départementaux de protection maternelle et infantile, de l'aide sociale et de santé publique. Il peut également exercer la direction de laboratoire(s) d'analyses médicales et de centres d'accueil et d'hébergement pour personnes âgées.
- ▶ Psychologue (catégorie A) → conçoit les méthodes et met en oeuvre les moyens et techniques correspondant à sa qualification, contribuant ainsi à la réalisation d'actions préventives et curatives ; il collabore également aux projets de service ou d'établissement des régions, des départements et des communes par la mise en oeuvre tant sur le plan individuel, familial qu'institutionnel dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance, de la protection maternelle et infantile et dans tout domaine à caractère social.

Par ailleurs, il peut être amené à collaborer à des actions de formation et à entreprendre tous travaux de recherches...

▶ Biologiste, vétérinaire et pharmacien territoriaux (catégorie A) → exerce ses fonctions, suivant sa spécialité, dans les domaines du diagnostic, du traitement et de la prévention des maladies humaines ou animales, de la surveillance de l'hygiène, de l'eau et des produits alimentaires ; il est ainsi chargé de procéder aux examens médicaux, chimiques et bactériologiques ou d'en surveiller l'exécution.

Par ailleurs, il peut être chargé de la direction, de l'organisation et du fonctionnement du laboratoire dans lequel il travaille ; il peut également participer à des actions d'enseignement, de formation et de recherche dans son domaine d'activité.

- ► Sage-femme (catégorie A) → elle exerce essentiellement des missions d'accompagnement, de suivi et d'encadrement...
- ► Cadre de santé paramédical (catégorie A) → exerce des fonctions d'encadrement ou comportant des responsabilités particulières dans les domaines de la puéricuture, des soins infirmiers, des activités de rééducation ou médico-techniques.

Par ailleurs, il peut exercer des missions de chargé de projet... et selon qu'il est cadre territorial de santé, cadre supérieur, responsable de circonscription ou conseiller technique, peut encadrer des équipes dans les établissements et services médico-sociaux, les laboratoires et les services chargés de l'accueil d'enfants de moins de 6 ans, peut animer et coordonner les activités des mêmes établissements, laboratoires et services d'accueil ainsi qu'encadrer les cadres desdits établissements, laboratoires et services... définir les orientations relatives aux relations avec les institutions et les familles, de définir aussi les besoins et de mettre en oeuvre la politique du

département en matière sanitaire et sociale, et enfin d'encadrer le cas échéant, l'action des agents du département travaillant dans ce secteur, ou l'action des responsables de circonscription.

